Présidence de la République

République Centrafricaine
Unité - Dignité - Travail

DECRET N°26 079

PORTANT ATTRIBUTION D'UN (1) PERMIS D'EXPLOITATION INDUSTRIELLE DE GRANDE MINE A LA SOCIETE HUAYI SARL

****

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT

Vu la Constitution de la République Centrafricaine du 30 août 2023 ;

Vu la Loi n°24.008 du 21 août 2024, portant Code Minier de la République Centrafricaine ;

Vu le Décret n°23.199 du 30 août 2023, portant promulgation de la Constitution de la République Centrafricaine ;

Vu le Décret n° 22.040 du 7 février 2022, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret n° 24.001 du 4 janvier 2024, portant nomination ou confirmation des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°23.148 du 19 juin 2023, portant organisation et fonctionnement du Ministère chargé des Mines et de la Géologie et fixant les attributions du Ministre ;

Vu la demande du 14 novembre 2025, formulée par Monsieur **WU JIANQI**, Président Directeur Général de la Société **HUAYI SARL** ;

Vu la quittance du Trésor Public n°0188411 du 2 décembre 2025 ;

SUR RAPPORT DU MINISTRE CHARGE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

DECRETE

Article 1er : Il est attribué à la Société **HUAYI SARL**, un (1) Permis d'Exploitation Industrielle de Grande Mine pour les substances de l'Or, sous le numéro **RC5-b-18-25** situé dans la Sous – Préfecture de Bossangoa pour une durée de vingt-cinq (25) ans, renouvelable par période consécutive de dix (10) ans jusqu'à épuisement du gisement.

Art. 2 : Le périmètre dudit Permis couvre une superficie totale de **500 km²** et est constitué, par le polygone dont les coordonnées des sommets sont respectivement définies ainsi qu'il suit :

RC5-b-18-25-BOSSANGOA			
Points	**Longitude Est**	**Latitude Nord**	**Aires (Km²)**
A	17.6166	6.3871	500
B	17.7029	6.3215	
C	17.7016	6.2703	
D	17.6121	6.1552	
E	17.5745	6.1374	
F	17.4498	6.1385	
G	17.4467	6.2111	
H	17.5299	6.3210	

Art. 3 : Les travaux d'exploitation feront l'objet de rapports mensuels/trimestriels d'activités ainsi que d'un rapport annuel qui seront adressés d'une part, au Ministre chargé des Mines et d'autre part, au Directeur Général des Mines.

Art. 4 : Le présent Décret qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Fait à Bangui, le 20 AVR 2026

Professeur Faustin Archange TOUADERA